

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11-638**

---

**CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN SERVICE DE LA  
SÉCURITÉ INCENDIE**

---

---

Robert Miller, maire

---

Michel Chatigny, directeur général  
et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 14 FÉVRIER 2011

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 11 AVRIL 2011

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 15 AVRIL 2011

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

## RÈGLEMENT NUMÉRO 11-638

---

### CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

---

Considérant les pouvoirs conférés à la municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par le Code municipal (L.R.Q., c, C-27.1) et la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);

Considérant que la municipalité offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

Considérant que la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et besoins de la municipalité;

Considérant la nécessité de mettre en place notamment un plan de mise en œuvre découlant du schéma de couverture de risques de la MRC, adopté par le conseil le 14 septembre 2009 (résolution numéro 291-09);

Considérant l'étendue et les caractéristiques du territoire de la municipalité;

Considérant l'état et la capacité des équipements et du personnel dont peut disposer la municipalité en matière de sécurité et protection contre les incendies;

Considérant l'impossibilité pour la municipalité, dans ces conditions et compte tenu de ses capacités budgétaires, de garantir que son service de protection et de sécurité contre les incendies peut intervenir lors d'un incendie pour sauver de la destruction l'immeuble qui est la proie des flammes;

Considérant que la municipalité peut offrir par contre un service de protection et de sécurité contre l'incendie qui mettra tout en œuvre pour, à tout le moins, éviter qu'un incendie ne se propage d'un immeuble à l'autre;

Considérant en outre les nouvelles orientations ministérielles retenues par le gouvernement en matière de formation des pompiers dans le Règlement sur la formation des membres des Services incendies (R.R.Q. c. S-3.4, r.0.1) et réputé adopté en vertu de la Loi sur la sécurité incendie relativement à la formation obligatoire des pompiers professionnels (permanents ou temporaires);

Considérant qu'il est nécessaire et dans l'intérêt de la municipalité de circonscrire le niveau de service que la municipalité offre en matière de sécurité et de protection contre les incendies;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné lors de la session régulière du 14 février 2011;

Il est proposé par monsieur le conseiller Louis-Antoine Gagné, appuyé par madame la conseillère Julie Plamondon et résolu qu'un règlement portant le

numéro 11-638 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

### **ARTICLE 1. - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2. - TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant la constitution d'un Service de la sécurité incendie ».

### **ARTICLE 3. - CONSTITUTION DU SERVICE**

Le Service de la sécurité incendie (ci-après appelé «le service») est constitué par les présentes, par et pour la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (ci-après appelé «la municipalité»), afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies sur le territoire sur lequel cette dernière a compétence, de minimiser les pertes de vies et matérielles résultant d'un incendie ou autres sinistres, incluant une attention particulière à la protection de l'environnement lorsque des matières dangereuses sont impliquées, ainsi que pourvoir à la prévention des incendies.

### **ARTICLE 4. - MANDAT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

- 4.1 Le service et chacun de ses membres sont chargés de prévenir et de combattre les incendies, d'intervenir sur les événements inclus au schéma de couverture de risques selon leurs modalités ou lorsque leurs services sont requis dans d'autres types d'interventions pour assurer la protection des personnes sur tout le territoire sur lequel la municipalité a compétence.
- 4.2 Le service doit répondre à tout appel d'urgence annonçant qu'un incendie est en cours sur le territoire de la municipalité ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également suite à toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la municipalité est partie.
- 4.3 Le service intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vies humaines et empêcher que l'incendie ne dégénère en conflagration, c'est-à-dire ne s'étende d'un immeuble à l'autre.
- 4.4 Le service réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en faisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection telle la pose d'avertisseurs de fumée et l'installation d'extincteurs portatifs, etc.
- 4.5 Le service procède aux activités d'inspection, d'enquête, de recherche des causes et circonstances d'un incendie et d'analyse des incidents qui lui sont dûment confiés par la Loi et le présent règlement.
- 4.6 Le service, dans le cadre du plan de mise en œuvre et d'entraide automatisée du schéma de risques incendie, interviendra sur le territoire d'une municipalité liée au schéma de risques incendie conditionnellement à la disponibilité du personnel et des équipements et

qu'aucune autre intervention d'urgence ne soit en cours sur le territoire de la municipalité au moment de la demande.

- 4.7 Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie publique. En outre, l'intervention du Service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du Service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

#### **ARTICLE 5. - STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**

- 5.1 Le service se compose d'un directeur, de deux chefs de division, d'officiers, de pompiers et tout autre personnel nécessaire à la réalisation des mandats attribués au service (voir l'annexe « A » - organigramme).
- 5.2 L'état-major est composé du directeur du service et de deux chefs de division.
- 5.3 Tous les membres du service, incluant l'état-major et les lieutenants, sont des pompiers et sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution du conseil.

#### **ARTICLE 6. - CONDITIONS D'EMBAUCHE**

- 6.1 Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) et les règlements afférents. Il est tenu compte également des aptitudes générales du candidat.

Sans limiter les généralités de ce qui précède, pour être éligible à devenir membre du service à titre de pompier, le candidat doit :

- 6.1.1 être âgé de dix-huit (18) ans et plus;
- 6.1.2 détenir un permis de conduite valide;
- 6.1.3 détenir, pour les pompiers éligibles à conduire les véhicules d'intervention, un permis de classe 4A;
- 6.1.4 n'avoir aucun antécédent criminel pouvant avoir un lien direct sur la fonction occupée au sein du service, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un par les autorités responsables;
- 6.1.5 passer les entrevues exigées par le directeur;
- 6.1.6 le directeur peut exiger que le candidat soit jugé apte physiquement, par un médecin désigné par la municipalité, à devenir membre du service, le cas échéant, à la suite d'un examen médical;
- 6.1.7 conserver en tout temps la condition physique minimale pour assurer le travail de pompier et, à la demande du directeur du service, subir un nouvel examen médical pour en attester.

6.2 L'article 6.1 ne s'applique pas aux pompiers embauchés avant l'entrée en vigueur du présent règlement à l'exception des articles 6.1.2, 6.1.3 et 6.1.4.

6.3 Le conseil municipal, sur recommandation du directeur du service, nomme par résolution du conseil les membres du service.

## **ARTICLE 7. - TENUE INTÉGRALE DE COMBAT INCENDIE ET ÉQUIPEMENTS**

La tenue intégrale de combat et les équipements nécessaires à l'exercice de la fonction de pompier sont fournis par la municipalité suivant les lois et normes en vigueur.

## **ARTICLE 8. - FORMATION**

8.1 Le candidat s'engage à suivre le programme de formation «Pompier I» de L'École nationale des pompiers du Québec et de passer avec succès les examens théoriques et pratiques. Les frais reliés à cette formation sont à la charge du candidat ou par la municipalité.

8.2 Le candidat s'engage à participer, au minimum, à cinquante pour cent (50%) des heures d'entraînement annuel faisant partie du programme de formation continue préparé par le directeur et en conformité avec le canevas d'entraînement de l'École nationale des pompiers.

8.3 Tout candidat nommé membre du service à titre de pompier effectuera une période de probation d'une durée de douze (12) mois. Cette période équivaut à un stage d'évaluation du personnel. Cette période de probation peut être prolongée sur recommandation du directeur du service. Une résolution du conseil municipal confirmera le statut de permanent du pompier.

## **ARTICLE 9. - AUTORITÉ**

Les membres du Service doivent se conformer au présent règlement, aux directives émises, aux codes d'éthique ainsi qu'aux règles de régie interne établies par le directeur.

## **ARTICLE 10. - SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

10.1 Le directeur du service peut verser au dossier de tout pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, de refus ou négligence de se conformer aux règles de régie interne, au code d'éthique ou à tout autre règlement s'appliquant au service, un avis disciplinaire lui reprochant son acte.

10.2 Le directeur du service, un officier ou un pompier peut, par résolution du conseil, être congédié, rétrogradé, réprimandé ou suspendu, selon la gravité de l'acte qui lui est reproché si :

- il fait preuve d'inconduite grave;
- il omet de respecter les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.

## **ARTICLE 11. - POUVOIR DU DIRECTEUR**

### **11.1 Pouvoirs sur les lieux d'intervention**

11.1.1 Le directeur du service ou son représentant assume la direction complète des opérations exécutées par le personnel du service, et ce, tant que dure l'urgence. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers. Le directeur du service ou son représentant a aussi les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4).

11.1.2 En l'absence du directeur du service ou de son représentant sur les lieux de l'incendie ou autres sinistres, la direction des opérations relève du premier officier ou pompier arrivé.

11.1.3 Lorsqu'un tel événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous l'autorité du directeur du service ou son représentant du lieu de l'urgence, à moins qu'il ne soit convenu autrement.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée du directeur ou de son représentant sur les lieux de l'incendie ou autres sinistres, la direction des opérations relève du premier officier ou pompier arrivé.

11.1.4 Lorsque l'état, l'utilisation ou l'occupation d'un immeuble crée une situation de danger immédiat pour la sécurité publique, le directeur du service ou son représentant peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour supprimer ou maîtriser ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes s'y trouvant et empêcher l'accès à l'immeuble tant que le danger subsiste.

11.1.5 Le directeur du service ou son représentant peut établir un périmètre de sécurité et le baliser de la façon qu'il juge nécessaire. Toute personne ne peut franchir un tel périmètre pour tout endroit où un incendie ou un sinistre est en cours. Elle doit notamment se conformer aux ordres du directeur ou son représentant.

11.1.6 Le directeur du service ou son représentant est autorisé à limiter, interrompre ou prohiber la circulation des véhicules lors d'un incendie ou d'un autre sinistre.

### **11.2 Fin de l'urgence**

Le directeur du service ou son représentant déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger pour la vie, l'environnement et les biens est écarté.

### **11.3 Aide et secours**

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle est requise par le directeur ou son représentant en charge, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute autre situation jugée urgente par le directeur du service ou son représentant.

### **11.4 Pouvoir de démolition**

Le directeur du service ou son représentant est autorisé à procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture, dépendance, construction,

installation ou toute autre chose lorsque cela est nécessaire afin d'arrêter la propagation d'un incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

#### **11.5 Pouvoir de requérir de l'aide**

En cas d'incendie sur le territoire de la municipalité ou dans le ressort de son service, lorsque le sinistre excède les capacités de celui-ci, le directeur du Service ou son représentant peut requérir, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie d'une autre municipalité, le tout selon les dispositions des ententes établies, si applicable.

#### **11.6 Pouvoir de fournir de l'aide**

Le directeur du service ou son représentant est autorisé à faire intervenir le service ou porter assistance suite à une demande faite par une municipalité voisine, conformément à la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4) et en conformité des ententes établies, si applicable.

#### **11.7 Demande d'aide d'une autre municipalité**

Lorsqu'une demande est faite par une municipalité, le Service ne fait aucune enquête pour vérifier l'identité véritable du requérant et, sur réception de la demande, le service se rend sur les lieux aux frais de la requérante.

Dans le cas où la municipalité requérante est liée par une entente intermunicipale avec la municipalité, cette entente s'applique.

#### **11.8 Priorité**

Le service répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites où il a compétence avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

#### **11.9 Recherche des causes et circonstances**

Le directeur du service ou la personne qu'il a désignée peut, dans les vingt-quatre (24) heures de la fin de l'incendie :

11.9.1 interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;

11.9.2 inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;

11.9.3 photographier les lieux et les objets;

11.9.4 prendre copie des documents;

11.9.5 effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;

11.9.6 recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.

### **ARTICLE 12. - OBLIGATION DU DIRECTEUR**

12.1 Le directeur du service est chargé de l'application du présent règlement.

12.2 Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police dans les cas visés à l'article 11.4, le directeur du service ou une personne

qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort du service, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens sinistrés et le déroulement des événements.

- 12.3 Le directeur du service doit communiquer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements.

La transmission de l'information s'effectuera à partir des formulaires et média mis à la disposition du Service par le ministère de la Sécurité publique.

- 12.4 Le directeur du service ou la personne qu'il a désigné doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter au service de police compétent sur le territoire du sinistre tout incendie :

- 12.4.1 qui a causé la mort;
- 12.4.2 dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu un acte criminel;
- 12.4.3 qui est un cas particulier spécifié par le service de police.

- 12.5 Le directeur du service est responsable de :

- 12.5.1 la réalisation des obligations imposées au service, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la municipalité;
- 12.5.2 l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition par la municipalité;
- 12.5.3 mettre en place les actions prévues au schéma de couverture de risques incendie adoptées par le conseil municipal.

- 12.6 Le directeur du service doit notamment :

- 12.6.1 voir à la gestion administrative du service dans les limites du budget alloué par la municipalité;
- 12.6.2 aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie;
- 12.6.3 recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des personnes et des biens contre les incendies;
- 12.6.4 formuler auprès du conseil municipal les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du service, le recrutement du personnel, la construction, rénovation ou amélioration de la caserne incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;
- 12.6.5 voir à la formation permanente, à l'entraînement et au perfectionnement des membres du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie;
- 12.6.6 s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, remplacement, etc.) soit réalisé.



### **ARTICLE 13.- POUVOIRS D'INTERVENTION**

Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité du directeur du service, de son représentant ou de l'officier ou pompier qu'il a désigné, ils peuvent également :

- 13.1 entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- 13.2 si, au moment d'une entrée forcée prévue à l'article 13.1 qui précède, l'occupant ou le propriétaire de la propriété est absent, cette dernière doit être replacée dans un état de sécurité équivalent à celui qui existait avant l'entrée forcée;
- 13.3 interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- 13.4 ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;
- 13.5 ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assurés que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser ou faire cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou d'un secteur ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple et sécuritaire, l'interrompre eux-mêmes;
- 13.6 autoriser toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- 13.7 lorsque les pompiers ne suffisent plus à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- 13.8 accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation;
- 13.9 intervenir dans les cas de déversement de matières dangereuses, selon la formation reçue et les équipements de protection disponibles, pourvu qu'il y ait apparence raisonnable d'un risque de danger pour des personnes, des animaux, des biens ou l'environnement.

### **ARTICLE 14. - SÉCURITÉ**

- 14.1 Tout pompier à l'emploi de la municipalité peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une situation d'urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelques manières que ce soit, le cours des opérations.
- 14.2 Nul ne peut endommager l'équipement ou le matériel utilisé pour la prévention ou la lutte contre l'incendie ou gêner ou empêcher son fonctionnement.

### **ARTICLE 15. - TARIF**

Le tarif concernant les frais exigés pour l'intervention des pompiers de la municipalité sur le territoire d'une autre municipalité est fixé en vertu d'une entente intermunicipale ou, à défaut, selon les coûts réels engendrés dans le cadre de ladite intervention.

### **ARTICLE 16. - DISPOSITIONS APPLICABLES**

Les dispositions relatives aux choses saisies prévues au Code de procédure pénale, chapitre C-25.1, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents et objets saisis en vertu de l'article 44 de la Loi sur la sécurité incendie (R.R.Q. chapitre S-3.4), une fois qu'ils ont été saisis.

### **ARTICLE 17. - IMMUNITÉ**

Chaque membre d'un Service de sécurité incendie ou toute personne dont l'aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7 du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4) est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention lors d'un incendie ou lors d'une situation d'urgence ou d'un sinistre pour lequel des mesures de secours obligatoires sont prévues au schéma en vertu de l'article 11 de Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4), à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Cette exonération bénéficie à l'autorité qui a établi le service ou qui a demandé son intervention ou son assistance, sauf si elle n'a pas adopté un plan de mise en œuvre du schéma alors qu'elle y était tenue, ou si les mesures qui sont prévues au plan applicable et liées aux actes reprochés n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi.

### **ARTICLE 18. - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 11<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE D'AVRIL 2011.

---

Robert Miller, maire

---

Michel Chatigny, directeur général et  
secrétaire-trésorier

ANNEXE A  
RÈGLEMENT NUMÉRO 11-638

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE PERMANENTE

